Envoyé en préfecture le 23/11/2023
Reçu en préfecture le 23/11/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20231116-D2023_160-DE

VALLÉE D'OSSAU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération n°2023-160

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (Séance du 16 novembre 2023)

Date de convocation : 26 octobre 2023
Nombre de délégués en exercice : 33
Nombre de délégués présents : 24
Nombre de délégués votants : 31

Le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, s'est réuni le jeudi 16 novembre 2023 à 18 heures, au nombre prescrit par la loi, au siège de la CCVO, 1 Avenue des Pyrénées à Arudy, sous la présidence de M. CASAUBON Jean-Paul, Président.

Présents titulaires : Mmes BERGES, CANDAU, CASSOU, BLANCHET, POUEYMIROU-BOUCHET, MOULAT et M. CASAUBON, BEROT-LARTIGUE, ESQUER, REGNIER, BARBAN, PARIS, BONNEMASON, MARTIN, VISSE, CARRERE, LOUSTAU, SASSOUBRE, CARREY, LABERNADIE, MONGAUGE, LEGLISE, SANZ.

Présents suppléants : M. PINOUT.

Absent(e)s ou excusé(e)s : Mmes MOURTEROT, LAHOURATATE, BARRAQUE, GANTCH, et M. AUSSANT, DESSEIN, CASADEBAIG, GABASTON, CACHELOU.

Pouvoirs : M. AUSSANT à M. MARTIN
Mme LAHOURATATE à M. BEROT-LARTIGUE
M. CASADEBAIG à Mme CASSOU
M. GABASTON à M. CASAUBON
Mme MOURTEROT à M. ESQUER
M. DESSEIN à M. MONGAUGE
Mme BARRAQUE à M. LABERNADIE

Secrétaire de séance : Mme CASSOU

OBJET : URBANISME - DEMANDE D'ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE D'OSSAU (CCVO) À L'EPFL BÉARN PYRÉNÉES

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, Président

Les établissements publics fonciers locaux sont créés en considération d'enjeux d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durables. Ils mettent en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat. Dans le cadre de leurs compétences, ils peuvent contribuer au développement des activités économiques, aux politiques de protection contre les risques technologiques et naturels et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte ainsi que, à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, au travers de conventions.

Les établissements publics fonciers locaux sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial. Ils sont compétents pour réaliser, pour leur compte, pour le compte de leurs membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L.221-1 et L.221-2 du code de l'urbanisme, ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du même code.

Ils sont également compétents pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens du même article L.300-1, des biens fonciers ou immobiliers acquis. À l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article L.113-16, ils peuvent procéder, en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et après information des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant en exerçant, à la demande et au nom du département, le droit de préemption prévu par l'article L.215-1 ou, en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L.143-2 du code rural et de la pêche maritime.

Envoyé en préfecture le 23/11/2023
Reçu en préfecture le 23/11/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20231116-D2023_160-DE

Ces établissements interviennent sur le territoire des communes ou des EPCI qui en sont membres. Aucune opération de l'EPFL ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue.

Les acquisitions et cessions foncières et immobilières réalisées par ces établissements pour leur propre compte ou pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte sont soumises aux dispositions relatives à la transparence des opérations immobilières de ces collectivités ou établissements. Ils peuvent exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme dans les cas et conditions qu'il prévoit, et agir par voie d'expropriation. Ils peuvent intervenir dans le cadre des emplacements réservés. Ils gèrent les procédures de délaissement à la demande de leurs collectivités.

L'EPFL Béarn Pyrénées constitue ainsi un outil intéressant pour accompagner la politique foncière de la communauté de communes et de chaque commune membre de façon indépendante de l'intercommunalité. Le code de l'urbanisme prévoit que peuvent adhérer à l'EPFL les « *établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que, le cas échéant, de conseils municipaux de communes non membres de l'un de ces établissements* ». Aussi, aucune commune membre de la communauté ne peut adhérer de façon isolée à l'établissement.

À noter que l'adhésion à l'EPFL Béarn Pyrénées implique le prélèvement d'une taxe additionnelle aux impôts locaux appelée « taxe spéciale d'équipement » (TSE), qui est destinée à financer les activités de portage de l'établissement. Aussi, l'adhésion de la communauté de communes n'aura pas d'impact sur le budget communautaire, ni sur celui des communes membres, mais cette taxe, dont le produit est voté annuellement par l'assemblée générale à laquelle nous serons représentés, s'imposera à nos contribuables. En 2022, le montant moyen par foyer fiscal (propriétaires occupants) se situe autour de 7,52€ (1,97€ sur la taxe d'habitation pour ceux y étant toujours assujettis et 5,55€ sur la taxe sur le foncier bâti). L'impact moyen sur les entreprises assujetties à la CFE atteint 65,26 € par contribuable en 2022 (taux additionnel : 1,11%).

Il est précisé que :

- Les membres actuels de l'EPFL Béarn Pyrénées sont :
  - La communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées,
  - La communauté de communes des Luys en Béarn,
  - La communauté de communes du Haut-Béarn,
  - La communauté de communes du Nord Est Béarn,
  - La communauté de communes de Lacq-Orthez,
  - La communauté de communes du Béarn des Gaves,
  - La communauté de communes du Pays de Nay,
  - La commune d'Arudy,
  - Le Département des Pyrénées-Atlantiques,
  - La Région Nouvelle-Aquitaine.

- Qu'en application de l'article 10 des statuts de l'EPFL Béarn Pyrénées, la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau, ayant une population totale comprise entre 0 et 10 000 habitants, disposerait de un (1) délégué titulaire (et de un (1) suppléant) à l'assemblée générale, avec quatre voix par délégué, soit QUATRE (4) voix ;

- Qu'en application de l'article 13 des statuts de l'EPFL Béarn Pyrénées, la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau disposerait d'un (1) administrateur et d'un (1) suppléant au conseil d'administration, avec une voix, qui seront élus parmi les deux délégués titulaires lors de la première assemblée générale qui se tiendra après l'adhésion ;

- Qu'une demande d'adhésion de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau devra préalablement faire l'objet d'une décision favorable du Conseil d'administration de l'EPFL Béarn Pyrénées par délibération, qui sera ensuite notifiée au Préfet de Région, qui disposera d'un délai maximal de trois mois à compter de la transmission des délibérations concordantes pour donner son accord ou motiver son refus après avoir recueilli l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) compétent. Cette motivation est fondée sur les données locales relatives aux périmètres existants ou proposés d'établissements publics fonciers ou de schémas de cohérence territoriale et à l'évaluation des besoins fonciers correspondant aux enjeux territoriaux en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement ainsi que sur l'avis du CRHH.

En cas d'adhésion, la prise d'effet pourrait se situer autour du 1er avril 2024. Néanmoins, les statuts de l'établissement prévoient que « *l'EPFL ne peut intervenir sur le territoire de cet EPCI ou de cette commune,*

Envoyé en préfecture le 23/11/2023
Reçu en préfecture le 23/11/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20231116-D2023_160-DE

et pour le compte de cet EPCI ou de cette commune, qu'à compter de l'année au titre de laquelle la taxe spéciale d'équipement sera perçue sur son territoire. ». Une adhésion prononcée par le Préfet de Région à la fin du 1er trimestre 2024 impliquera l'application des taux additionnels de TSE aux contribuables du territoire à compter du 1er janvier 2025. Aussi, aucune acquisition effective ne saurait avoir lieu avant cette date, ce qui n'empêchera pas l'EPFL de commencer à travailler sur le territoire en appui aux collectivités ou en préparation d'acquisitions.

Toutefois, l'année où le préfet a étendu le périmètre de l'EPFL sur le territoire d'un nouvel adhérent, ce dernier peut demander que l'EPFL acquière des terrains sur son territoire, à condition de verser une subvention d'un montant égal au montant de la taxe spéciale d'équipement tel qu'il a été voté pour l'année en cours, rapporté à la population totale du territoire couvert par l'EPFL, multiplié par le nombre d'habitants du nouvel adhérent.

Le 19 avril 2022, un bureau des Maires a été convoqué pour assister à la présentation de l'EPFL Béarn Pyrénées. Suite à ce bureau, la CC Vallée d'Ossau a sollicité les 18 communes sur leur volonté de voir la CC adhérer à cet établissement. Dans l'optique d'un positionnement favorable, il leur a été demandé de statuer par la prise d'une délibération d'intention du conseil municipal, accompagnée par le recensement des projets ou fonciers susceptibles d'être portés par l'EPFL Béarn Pyrénées. Les communes ont été à nouveau sollicitées par email le 13/01/2023, puis relancées le 26/06/2023. Suite à ces demandes, 4 communes ont fait part de leur volonté de ne pas adhérer à l'EPFL Béarn Pyrénées, 1 commune ne s'y est pas opposée (Louvie-Soubiron) mais sans projet ni délibération d'intention, et 3 communes ont souhaité que la CC Vallée d'Ossau adhère. La commune de Bilhères en Ossau a délibéré favorablement le 20/1/2023, la commune d'Eaux-Bonnes le 12/7/2023 et la commune de Laruns le 26/9/2023. La commune d'Arudy étant pour sa part déjà membre de l'EPFL Béarn Pyrénées en tant que commune isolée. Le listing des fonciers identifiés comme potentiellement intéressants pour faire l'objet d'un portage par l'EPFL est annexé à la présente délibération.

Il vous est proposé de vous prononcer au sujet de l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau à l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées.

* * * * *

- **VU** les articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics locaux ;
- **VU** l'article 1607 bis du code général des impôts relatif à la taxe spéciale d'équipement ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2010 portant création de l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées et en approuvant les statuts ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant création de la communauté de communes de la vallée d'Ossau ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°64-2016-12-30-004 en date du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de de la vallée d'Ossau ;
- **VU** les arrêtés préfectoraux successifs ;
- **VU** les statuts de l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées, approuvés par arrêté préfectoral du 13 octobre 2010, modifiés par arrêtés préfectoraux des 24 mai 2011, 27 octobre 2011, 21 février 2012, 26 septembre 2012, 24 octobre 2012, 25 octobre 2013, 27 décembre 2013, 31 décembre 2014, 16 septembre 2015, 4 août 2016, 6 juillet 2017, 7 décembre 2017, 23 décembre 2019 et 16 novembre 2023, et par les assemblées générales du 8 décembre 2011, 8 décembre 2012 et 11 décembre 2013, 10 juillet 2014, 21 janvier 2015, 30 juin 2015, 26 janvier 2016, 7 mars 2017, 13 mars 2018, 27 septembre 2019 et 1er octobre 2020 ;
- **VU** les statuts de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau ;

- **CONSIDÉRANT** que la communauté de communes de la Vallée d'Ossau est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, et qu'elle remplit à ce titre la condition pour lui permettre d'adhérer à l'EPFL Béarn Pyrénées ;
- **CONSIDÉRANT** que l'article 10 des statuts de l'EPFL prévoit que chaque EPCI membre est représenté à l'assemblée générale par des délégués en tenant compte de l'importance de la population des communes qui les composent, et que la population de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau implique de lui attribuer UN (1) siège de délégué titulaire à l'assemblée générale et UN (1) siège de délégué suppléant ;
- **CONSIDÉRANT** que l'article 13 des statuts de l'EPFL prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale, hors communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, sont représentés au conseil d'administration par UN (1) administrateur titulaire et UN (1) administrateur suppléant ;
- **CONSIDÉRANT** que l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau implique l'extension du périmètre d'intervention de l'EPFL qui devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral qui modifiera les statuts en conséquence ;
- **CONSIDÉRANT** que le Préfet de Région dispose d'un délai de trois mois à compter de la transmission des délibérations concordantes pour donner son accord ou motiver son refus après avoir recueilli l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) compétent ;
- **CONSIDÉRANT** l'intérêt d'adhérer à l'EPFL Béarn Pyrénées pour accompagner les politiques foncières de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau et de ses communes membres ;

Envoyé en préfecture le 23/11/2023
Reçu en préfecture le 23/11/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20231116-D2023_160-DE

Le rapport entendu,
Le Conseil Communautaire à la majorité :
(24 POUR ; 6 CONTRE : Mmes BARRAQUE, POUEYMIROU-BOUCHET, MOULAT et M. PARIS, SASSOUBRE, LABERNADIE **; 1 ABSTENTION :** M. REGNIER**)**

- **ADOPTE** le présent rapport ;

- **DEMANDE** l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau à l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées, dont les statuts actuels sont annexés à la présente délibération ;

- **PREND ACTE** du fait que les membres actuels de l'EPFL Béarn Pyrénées sont :
  - La communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées,
  - La communauté de communes des Luys en Béarn,
  - La communauté de communes du Haut-Béarn,
  - La communauté de communes Nord Est Béarn,
  - La communauté de communes de Lacq-Orthez,
  - La communauté de communes du Béarn des Gaves,
  - La communauté de communes du Pays de Nay,
  - La commune d'Arudy,
  - Le département des Pyrénées-Atlantiques,
  - La région Nouvelle-Aquitaine ;

- **PREND ACTE** du fait que d'autres communes ou d'autres intercommunalités sont susceptibles de demander leur adhésion à l'EPFL Béarn Pyrénées à l'avenir ;

- **PREND ACTE** du fait que l'article 10 des statuts de l'EPFL Béarn Pyrénées prévoit que la communauté de communes de la Vallée d'Ossau, ayant une population totale comprise entre 0 et 10 000 habitants, disposera de UN (1) délégué titulaire et de UN (1) suppléant à l'assemblée générale, avec quatre voix par délégué, soit QUATRE (4) voix ;

- **PREND ACTE** du fait que l'article 13 des statuts de l'EPFL Béarn Pyrénées prévoit que la communauté de communes de la Vallée d'Ossau disposera d'UN (1) administrateur et d'UN (1) suppléant au conseil d'administration, avec une voix, qui seront élus parmi les deux délégués titulaires lors de la première assemblée générale qui se tiendra après l'adhésion ;

- **PREND ACTE** du fait que l'équilibre financier de l'EPFL Béarn Pyrénées est notamment fondé sur la ressource fiscale de la taxe spéciale d'équipement, dont le produit est voté annuellement par l'assemblée générale et est réparti par les services fiscaux sur l'ensemble des contribuables assujettis du territoire d'intervention de l'EPFL ;

- **PREND ACTE** du fait que la demande d'adhésion de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau doit préalablement faire l'objet d'une décision favorable du Conseil d'administration de l'EPFL Béarn Pyrénées par délibération, qui sera ensuite notifiée au Préfet de Région qui disposera d'un délai maximal de trois mois à compter de la transmission des délibérations concordantes pour donner son accord ou motiver son refus après avoir recueilli l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) compétent. Cette motivation est fondée sur les données locales relatives aux périmètres existants ou proposés d'établissements publics fonciers ou de schémas de cohérence territoriale et à l'évaluation des besoins fonciers correspondant aux enjeux territoriaux en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement ainsi que sur l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement ;

- **DÉSIGNE** pour la représenter à l'assemblée générale de l'EPFL Béarn Pyrénées, dans l'hypothèse où l'extension du périmètre d'intervention de l'EPFL Béarn Pyrénées à la communauté de communes de la Vallée d'Ossau serait entérinée par le Préfet de Région :

  - Monsieur AUSSANT Claude, délégué titulaire ;
  - Monsieur MONGAUGE Jean-Luc, délégué suppléant.

Le Président

Jean-Paul CASAUBON

Communauté de communes Vallée d'OSSAU 64260 ARUDY